



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 920

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

Société THIDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 ayant autorisé la Société THIDE ENVIRONNEMENT à exploiter une usine de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY, rue Henri Becquerel ;

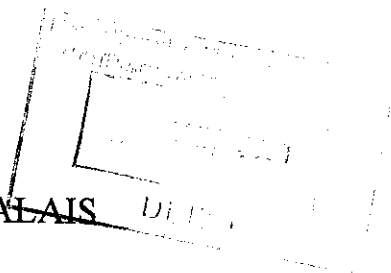
VU la demande présentée par la Société THIDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est 19 bis Avenue Duguay Trouin 78960 VOISINS LE BRETONNEUX en vue d'être autorisée à procéder à certaines modifications dans l'enceinte de son usine sise sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 juillet 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que ces modifications n'apportent pas de changement notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'usine ;



VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juillet 2004 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 12 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite des activités de l'usine de traitement des déchets ménagers et assimilés sise sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY (62054), la société THIDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 19 bis, Avenue Duguay Trouin - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

" ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La Société THIDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 19 bis, Avenue Duguay Trouin - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY (62054), une usine de traitement des déchets ménagers et assimilés dont les installations sont les suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit	Capacité maximale de transit : 420 t	322-A	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement par broyage	Capacité de broyage : 50 000 tonnes/an	322-B-1	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement par incinération.	Unité de thermolyse avec incinération des gaz et valorisation énergétique. Puissance des brûleurs : 2 x 7,5 MW soit 15 MW. Puissance thermique nominale : 60 000 MW Capacité nominale traitée : 6,7 tonnes/heure. Capacité annuelle : 50 000 tonnes/an	322-B-4	A

Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	• Stockage de charbon actif d'une capacité de stockage de 1 t • Stockage de sous produit combustible (CARBOR) de 350 tonnes Soit un stockage total de 351 tonnes.	1450-2	A
Stockage et activités de récupération de déchets de résidus métalliques. La surface utilisée est supérieure à 50m ² .	Surface de stockage : 100 m ² .	286	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW.	Puissance des compresseurs : 60 kW	2920-2	D
Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une quantité totale équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ .	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fioul domestique) : • 400 litres (chargeur) • 4 000 litres (groupe électrogène) en cuve aérienne soit une capacité équivalente de 0,88 m³.	1432-2	NC
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	• flamme pilote des chambres de combustion fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique maximale totale : 100 kW • groupe électrogène alimenté au FOD Puissance : 1 600 kW Soit une puissance thermique maximale totale de 1,7 MW.	2910-A	NC

Et qui comprend :

- un pont-bascule ;
- deux fosses de réception des déchets d'un volume utile de 1 420 m³ (1 400 m³ pour les Ordures Ménagères et Déchets Industriels Banals et 20 m³ pour les boues de station d'épuration) dans un hall couvert et fermé ;
- un déchiqueteur, un trommel de criblage et un broyeur à couteaux ;
- une fosse à broyats d'un volume utile de 300 m³ ;
- deux lignes de traitement des déchets identiques comprenant chacune :
 - un sécheur rotatif ;
 - un four de thermolyse d'une capacité nominale de 3,35 t/h (le pouvoir calorifique de référence des déchets étant égal à 8 950 kJ/kg) ;
 - une chambre de combustion des gaz de thermolyse ;
 - une installation de traitement et d'extraction des fumées,
- une installation de traitement des solides carbonés ;
- deux silos de stockage des solides carbonés traités d'une capacité de 375 m³.

1.2 - Installation soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1. "

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 2 à 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2001 sont supprimées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints aux dossiers de mise à jour des 23 juin 2003 et 26 janvier 2004 et conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation du 25 septembre 2000 pour ses éléments qui ne sont pas modifiés par les dossiers de mise à jour cités ci-dessus.

4.2 - Déchets admis

Les déchets autorisés dans les installations sont les suivants :

- **Les déchets municipaux** issus principalement de la Communauté Urbaine d'ARRAS et des communes peu éloignées et limités à la région Nord - Pas-de-Calais.
- **Les Déchets Industriels Banals (DIB)** provenant d'entreprises situés dans le périmètre des arrondissements d'ARRAS, BETHUNE et LENS.

Ces déchets comprennent l'ensemble des déchets industriels non souillés assimilables aux déchets ménagers. Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballage soumis

au Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les déchets banals désignent les déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises et les services. Ils sont constitués de chutes, rebuts ou loupés de fabrication, d'emballages, de déchets d'entretien et de matériels en fin de vie.

- **Les boues des stations d'épuration collectives** appartenant à la Communauté Urbaine d'ARRAS.

4.3 - Isolement du site

L'établissement doit être implanté à au moins 200 m de toute habitation, zone réservée à l'habitation et établissement recevant du public.

L'exploitant informera le Préfet des projets de construction ou de modification, d'habitations ou d'établissements recevant du public dont il aura connaissance dans cette zone de deux cents mètres.

4.4 - Conditions d'acceptation des déchets

4.4.1 - Contrôle à la réception des déchets

Un contrôle visuel destiné à vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés est pratiqué à l'entrée de l'établissement ou au déchargement du déchet. En cas de doute l'exploitant doit procéder à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il doit refouler les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables.

En particulier, dès réception de déchets, un contrôle fiable de radioactivité doit être effectué de façon systématique à l'aide d'un portique de détection de radioactivité ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

4.4.2 - Refus de déchets

4.4.2.1 - Mesures générales

En cas de refus d'acceptation, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information par écrit de l'Inspecteur des Installations Classées en précisant la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines du déchet en cause, l'identité du transporteur et le motif du refus.

4.4.2.2 - Gestion des déchets radioactifs

L'exploitant doit mettre en place, au plus tard dans la semaine qui suivra la notification du présent arrêté, une procédure de gestion des déclenchements du système de détection de radioactivité d'un déchet. Cette procédure devra se conformer au guide annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 du Ministère en charge de l'Environnement. L'exploitant doit régulièrement mettre à jour cette procédure. Il le fera, au minimum, à l'occasion de chaque modification des guides annexés à cette circulaire.

4.4.3 - Comptabilité des déchets

4.4.3.1 - L'exploitant tient à jour un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

4.4.3.2 - L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets traités dans l'établissement.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif doivent être conformes aux modèles constituant les annexes 4.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, modèles joints en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets publiée en 1997 par le ministère de l'environnement. L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complète le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

4.4.4 - Déchets interdits

Les catégories de déchets suivants ne doivent en aucun cas être admis dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides même en récipients clos ;
- les pneumatiques ;
- les déchets industriels spéciaux définis par le décret n°97-517 du 15 mai 1997 ;
- les déchets qui de par leur dimension, leur poids ou leur matière ne pourraient être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs.

4.5 - Déchargement des résidus urbains

4.5.1 - Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

4.5.2 - L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets est conçue de manière à éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. A cet effet, le déchargement doit être effectué dans un bâtiment couvert maintenu en dépression et dont l'air aspiré est dirigé, après filtration, vers un échangeur air/fumées avant de rejoindre les sécheurs situés en amont des fours de thermolyse.

4.5.3 - Tout stockage de déchets (Les déchets générés par l'installation ne sont pas visés) sur le site est interdit en dehors de la période nécessaire à leur traitement.

4.6 - Conditions générales d'exploitation

L'ensemble de l'établissement doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles et empêchant l'accès au site. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. Un portail fermant à clé ou un service de gardiennage interdira l'accès à l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

4.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

4.8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

4.9 - Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non sont à la charge de l'exploitant.

4.10 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

5.1 - Origine de l'approvisionnement

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- 1) du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine d'ARRAS gérée par la Compagnie Générale des eaux.
La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 3 800 m³/an.
- 2) d'une réserve permanente d'eau sur le site au niveau des bassins de récupération des eaux pluviales.

5.2 - Relevé des prélèvements d'eau

5.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau du réseau public de distribution doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

5.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.0 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

6.1 - Canalisations de transport de fluides

6.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

6.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

6.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

6.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

6.3 - Réservoirs

6.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ♦ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - ♦ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

6.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

6.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

6.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.4 - Cuvettes de rétention

6.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

6.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

6.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

6.4.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

6.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1 - Réseaux de collecte

7.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

7.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

7.2 - Confinement

7.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume total minimal de 1 500 m³.

7.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement capable de retenir un volume minimal de 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ces confinements par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

8.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin la réception et le traitement des déchets.

ARTICLE 9 : REJETS

9.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées de la manière suivante :

- les eaux exclusivement pluviales : eaux de toiture et eaux de ruissellement des parkings et voiries ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des sanitaires ;
- les eaux usées : les eaux de lavage des sols.

Les eaux de process sont collectées séparément des eaux pluviales et dirigées vers un bassin tampon d'un volume minimum de 700 m³ pour être recyclées dans l'installation.

9.2 - Dilution des rejets

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

9.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées et conduites dans un bassin tampon d'un volume de 1 500 m³.

Ce bassin constitue la réserve permanente d'eau, citée à l'article 5.1 du présent arrêté, utilisée comme appoint d'eau de process.

Dans le cas où le niveau maximum du bassin est atteint, les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales public aboutissant à la Scarpe. Ces eaux transitent au préalable dans un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux usées et les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement séparatif aboutissant à la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'ARRAS puis à la Scarpe.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES DES REJETS

10.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales doit satisfaire aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) et la température n'excédera pas 30°C,

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)
Mes	35
DCO	125
DBO ₅	50
Azote global	30
Phosphore total	2
Hydrocarbures	5
Métaux lourds totaux	10
dont - CrVI	0,1
- Cd	0,2
- Pb	0,5
- Hg	0,05
Phénols	0,1
CN libres	0,1
As	0,1
Fluorures	15
Chlorures	15

10.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

10.3 - Eaux usées

10.3.1 - Débit

	Instantané	Journalier
Débit maximal	2 m ³ /h	30 m ³ /j

10.3.2 - Substances polluantes

Le rejet des eaux usées doit satisfaire aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)
MeS	600
DCO	2 000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore global	50
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
Chrome et ses composés, exprimées en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
Fluorures	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	5
Dioxines et furannes	0,3 ng/l
Phénols	0,1
Chlorures	500

10.4 – Conditions particulières de rejet

En cas d'impossibilité de recyclage de la totalité des eaux de process, il est admis de porter exceptionnellement le débit maximal journalier cité à l'article 10.3.1 à 100 m³/j pendant une durée inférieure à 48 heures consécutives et une durée cumulée sur une année inférieure à 8 jours.

Dans tous les cas, ces rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Substances	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux journalier maximal (kg/j)
DBO5	2	10
DCO	4	10
MES	1	10
Azote global	1	5
Phosphore	0,5	1

10.5 - Raccordement

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de la Communauté Urbaine d'ARRAS doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement, en application de l'article L35.8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

11.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

11.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées, doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES REJETS

12.1 - Surveillance

- Eaux pluviales

L'exploitant fera réaliser annuellement, sous sa responsabilité et à ses frais, par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, une campagne de mesures et d'analyses de ses rejets d'eaux pluviales portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 10.1 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- Eaux usées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure en COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure en COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillon ponctuel.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 10.3 sont respectées.

Calculs de bilans massiques

Les mesures des paramètres MeS, COT et DCO doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- sur le flux des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
- au point où les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets de l'installation d'incinération sont finalement rejetés après traitement.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites d'émission définies dans le tableau suivant pour les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont respectées :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)
MeS	30
COT	40
DCO	125

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées est interdite.

12.2 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépasse la valeur limite.

12.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermomètre ...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

12.4 - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 12.1 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'Environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

14.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE COMBUSTION DES GAZ DE THERMOLYSE

Les gaz provenant de la thermolyse des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Chaque ligne de combustion des gaz de thermolyse est équipée d'au moins un brûleur d'appoint. ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans les fours de thermolyse.

ARTICLE 17 : CHEMINEE

17.1 - Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion seront les suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre équivalent (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h sec)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
Conduit n°1 (four 1)	23	0,6	16 000	12
Conduit n°2 (four 2)	23	0,6	16 000	12

17.2 - Afin de permettre les contrôles des caractéristiques des gaz de combustion et de faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, la cheminée sera équipée :

- d'une plate-forme de mesure fixe dont les caractéristiques devront permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement ;
- d'un dispositif obturable conforme à la norme NFX 44052.

Les autres appareils de mesures devront être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans le présent arrêté et devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesures de celles-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

ARTICLE 18 : NORMES D'EMISSION

Paramètres	Valeurs d'émission en mg/Nm ³		Flux maximum par conduit en kg/j
	Valeur journalière	Moyenne sur ½ heure	
Monoxyde de carbone	50	150/100 (1)	21
Monoxyde et dioxyde d'azote exprimée en NO ₂	200	400	84,5
Poussières totales	10	30	4,22
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	4,22
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	4,22
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,422
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	21
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05		0,021
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05		0,021
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5 (2)		0,21
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 (2)		2,1
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ (3)		42,2 µg

- (1) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une ½ heure au cours d'une période de 24 heures.
- (2) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :
- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb)
 - de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As)
 - du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb)
 - du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr)
 - du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co)
 - du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu)
 - du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mm)
 - du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni)
 - du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V)
 - de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn)
 - du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se)
 - du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une ½ heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

- (3) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température : 273 K
- Pression : 101,3 KPa
- O₂ : 11%.

ARTICLE 19 : PERIODES D'INCIDENTS

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 18 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

ARTICLE 20 : AUTOSURVEILLANCE

20.1 - Combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 16, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesures complètes doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

20.2 - Rejets atmosphériques

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 18. Les méthodes utilisées seront conformes aux normes françaises en vigueur.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

20.3 - Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

- a) Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

20.4 - Dans le cas où ne sont exigées que des mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats seront accompagnés d'un état récapitulatif des conditions de fonctionnement des différents fours (temps de fonctionnement des différents fours, température minimale et maximale par

four, tonnage incinéré, temps de dépassement éventuel des valeurs limites de rejet et tout autre paramètre permettant de juger du bon fonctionnement des installations).

20.5 - Calage de l'autosurveillance

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

TITRE III: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	65

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 25 : CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

27.2 - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
19 01 18	CARBOR	E-VAL
19 01 99	Sels d'épuration des eaux de process	E-DC1 ou VAL
19 12 02	Métaux ferreux	E-VAL
19 12 03	Métaux non ferreux	VAL
19 12 09	Matériaux inertes	E-DC3 ou VAL
19 01 13 19 01 15	Résidus d'épuration des fumées	E-DC1 ou VAL
20 03 01	Déchets ménagers et assimilés	I-IE ou E-VAL
15 01 06	Emballages usagés	I-IE ou E-VAL
16 05 06	Déchets de laboratoire	E-REG
13 01 13 13 02 08	Huiles usagées	E-IE ou E-VAL

* I/E (interne/externe) – IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 3 (décharge de classe 1 / 3) PRE (prétraitement) REG (regroupement)

27.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une description de la nature et une mesure des tonnages produits sont réalisées.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés à l'origine par une analyse chimique de la composition globale et s'ils sont valorisés en travaux publics ou enfouis en centre de stockage par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique, chaque trimestre, les résidus d'épuration ainsi que les sels et les matériaux inertes.

27.4 - Elimination/valorisation

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets produits par les installations de l'usine de thermolyse seront éliminés ou valorisés, en fonction de leur nature, selon les filières indiquées au tableau repris à l'article 27.2 ci-dessus. Ils pourront en particulier être traités par les installations autorisées à réceptionner des déchets de nature équivalente quels que soient les codes de la nomenclature déchet retenus pour ces installations.

En cas de production de CARBOR non conforme pour sa valorisation, celui-ci pourra être éliminé par enfouissement ou par incinération dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Nonobstant les indications de l'article 27.2, les déchets d'emballage des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

27.5 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au journal officiel du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus, avec une distinction spécifique aux déchets d'emballages, selon le modèle constituant l'annexe 4.1 de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 28 : CAS PARTICULIERS

28.1 – Sous-produit combustible (le Carbor)

a) Le stockage du CARBOR est limité à 350 tonnes.

La valorisation du CARBOR doit être réalisée par l'intermédiaire d'une installation autorisée à cet effet.

Une caractérisation par analyse chimique de la composition globale du CARBOR doit être réalisée chaque trimestre.

b) Le suivi

- Une convention liant l'exploitant cité à l'article 1 du présent arrêté et l'installation de valorisation du CARBOR doit être établie, ainsi qu'une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial afin de garantir les conditions de valorisation de ces déchets.

Un bordereau de suivi de déchets industriels conforme à l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 doit être établi pour chaque livraison.

- Un registre est tenu sur lequel doivent être reportées les informations suivantes :

- dates des enlèvements de CARBOR
- quantité enlevée
- identité du client
- lieu de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de trois ans.

28.2 – Résidus d'épuration des fumées

Une analyse trimestrielle des résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NFX 31210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Les résultats de l'analyse sont joints au bilan trimestriel de production de déchets prévu à l'article 27.5.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envois lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

TITRE V : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29

29.1 - Surveillance de l'impact sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les mesures accompagnées de commentaires doivent être adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 29.3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

29.2 - Informations diverses

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 27.2 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

29.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

29.4 - Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet au plus tard le 5 juillet 2011 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). "

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Organisation générale

30.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

30.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

30.1.3 - Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

30.1.4 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

30.1.5 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.1.6 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

30.1.7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.1.8. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

30.2. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

30.3. - Installations électriques

30.3.1. - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité définis sous la responsabilité de l'exploitant doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations,
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques.

30.3.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

30.3.3. - Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne d'alimentation électrique est mis en place.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

30.3.4. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.4. - Surveillance

La surveillance du site est assurée en permanence.

30.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

30.6. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

30.7 - Mesures particulières aux différentes installations

30.7.1 - Sécheurs

Les parois des sécheurs sont reliées à la terre.

Les sécheurs sont équipés de détecteurs incendie asservis à un dispositif d'extinction automatique par aspersion d'eau. En cas d'incendie, un by-pass sur l'alimentation d'air permettra d'isoler le sécheur.

Ces dispositions sont applicables aux sécheurs des déchets.

30.7.2 - Fours de thermolyse

Pour prévenir les risques liés à l'électricité statique, les parois du four sont reliées à la terre.

Les fours de thermolyse doivent faire l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance de façon régulière. La fréquence de ces contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

30.7.3 - Chambre de combustion

Chaque ligne possède une chambre de combustion équipée d'un brûleur fonctionnant :

- au gaz naturel en période de démarrage de la ligne ;
- à partir des gaz de thermolyse en fonctionnement normal.

Les brûleurs au gaz naturel (flamme pilote et brûleur d'appoint au démarrage) sont équipés :

- d'un système de détection de flamme avec, en cas d'anomalie constatée, mise en alarme et coupure de l'alimentation en gaz naturel ;
- d'une vanne d'arrêt placée sur le circuit d'alimentation en gaz naturel ;
- d'un système de coupure de l'alimentation électrique.

Pour chaque brûleur principal, une flamme pilote, alimentée en permanence en gaz naturel et en air comburant doit assurer, de façon continue l'allumage de la flamme principale.

30.7.4 - Système de traitement des fumées

Les filtres à manches sont équipés de détecteurs de pression en amont et en aval de l'appareil pour détecter les éventuelles pertes de charge et prévenir les risques de colmatage des filtres.

Ils sont également équipés de détecteur de température pour prévenir les risques d'incendie du filtre.

Pour prévenir les risques de montée en pression dans la canalisation d'évacuation des fumées suite à un colmatage au niveau du filtre à manches, un by-pass est installé en aval de la chambre de combustion. Il est équipé d'une soupape permettant de libérer la pression au niveau de la canalisation. Les fumées alors rejetées en toiture, doivent respecter les prescriptions relatives au fonctionnement définies dans l'article 19 du présent arrêté.

30.7.5 – Convoyeur à chaîne et palettes et silos de stockage du CARBOR

- Afin de limiter les dépôts de poussières, l'exploitant doit effectuer un nettoyage régulier des équipements à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.
- Les installations (convoyeur et silos de stockage du CARBOR) ne doivent comporter aucun élément métallique susceptible de générer une étincelle. Les masses métalliques sont reliées à la terre et entre elles par liaisons équipotentielles. Les camions citernes qui viendront charger le CARBOR doivent être également reliés à la terre.
- Les silos sont équipés en toiture d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

ARTICLE 31. : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

31.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.2. - Protection contre l'incendie

31.2.1. Accessibilité aux secours extérieurs

La desserte des bâtiments doit être assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%.

31.2.2 – Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de un bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessibles aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le débit d'eau de 120 m³/heure ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

31.2.3. – Désenfumage

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- *"La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air"* - Code du Travail - Décret n°92-332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 - Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : *"Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées"*.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de système de désenfumage à raison de 2% de la surface au sol, dont au moins 1% d'exutoires.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

31.2.4 - Mesures bâtimentaires

La zone de réception et de prétraitement des déchets doit être isolée de la zone de traitement par la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 h 00. Les portes d'intercommunication sont de degré coupe feu 1 h 00.

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie de part et d'autre du mur coupe-feu par l'intermédiaire du convoyeur, les mesures suivantes devront être prises :

- conception du convoyeur limitant la quantité d'air à l'intérieur,
- jointoyage avec du plâtre du mur coupe-feu au niveau du passage des convoyeurs,
- asservissement à une détection incendie de l'arrêt des convoyeurs,
- trappe à une extrémité des convoyeurs permettant de boucher la sortie de celui-ci et donc d'empêcher toute circulation d'air,

- mise en place d'une arrivée d'eau dans la partie supérieure de la vis afin de noyer les déchets présents dans le convoyeur en cas d'incendie.

La zone destinée aux bureaux est également isolée de la zone de traitements par la mise en place d'un mur coupe feu de degré 2 h 00, les portes d'intercommunication sont de degré coupe feu 1 h 00.

Ces murs doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

- C.M. 66
- B.A.E.L. 91
- B.P.E.L. 91

d'autre part selon les "D.T.U. feu" acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté ministériel du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Si la solution du dépassement du mur CF en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.

31.2.5 - Détection incendie

Une détection automatique incendie doit être installée sur la fosse et le produit séché.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte :

- Des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- De son occupation ;
- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.)
- De toutes les causes possibles de perturbation susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

31.2.6 - Risques particuliers

Les locaux suivants : local rippeur, local générateur d'air comprimé, le poste transformateur électrique et le local groupe électrogène, sont isolés par la mise en place d'un mur coupe feu de degré 2 h 00. Les portes d'intercommunication sont coupe feu 1 h 00 et munies de ferme portes.

31.2.7 - Electricité - Eclairage

Un éclairage de sécurité et de balisage doit être mis en place afin de permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Un interrupteur général bien signalé doit être installé à proximité d'une sortie, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

31.2.8 - Moyens de secours

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm doivent être installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Des extincteurs doivent être installés en nombre et capacité appropriés aux risques.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, doivent être répartis de manière judicieuse pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

31.2.9 - Mesures générales

- ✓ Il doit être apposé :
 - une signalétique bien visible "*Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture*" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
 - une signalétique bien visible "*Issue de secours*".
- ✓ Les dispositions envisagées dans la notice de sécurité incluse au dossier initial d'autorisation doivent être respectées.
- ✓ Un plan schématique doit être apposé près de l'entrée principale du bâtiment sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Des consignes de sécurité affichées dans les différents locaux doivent indiquer :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;

- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs, (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 32. : ORGANISATION DES SECOURS

32.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir 3 mois avant le démarrage de l'exploitation, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

32.2. - Moyens d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application d'un Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise propres à garantir la sécurité de son environnement.

TITRE VII - INFORMATION DU PUBLIC
--

ARTICLE 33. : INFORMATION DU PUBLIC

33.1 - Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités ainsi que la nature, la quantité et la destination des déchets générés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans

l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et communiqué avant la fin du 1^{er} trimestre suivant l'année considérée au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY et à l'Inspection des Installations Classées. Ce document peut être librement consulté en Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY.

33.2. – Une commission locale d'information et de surveillance pourra être créée en liaison avec les représentants des collectivités locales.

ARTICLE 34 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 36 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SAINT LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 37 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais , et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société THIDE ENVIRONNEMENT et à M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS le 23 août 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

Signé :Chantal CASTELNOT.

Pour Ampliation :

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

 **M. MERCIOCK**

Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté THIDE ENVIRONNEMENT

19, Bis Avenue Duguay Trouin

78960 VOISINS LE BRETONNEUX

M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

ANNEXE 1

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Annexe 4.1
Déclaration de production de déchets industriels

DÉSIGNATION : ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	Entreprise productrice N° BINET : N° APE : Nom du responsable : Signature :
TRIMESTRE : ANNÉE :	
Méthode : FEUILLET N° :	

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) A C	(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ÉLIMINATEUR (5)	
						DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6.7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'administration

(3) Si le déchet résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les dérivés des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'industriel peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne)

- une entreprise de traitement

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

(6) On utilisera le code suivant :

Incineration sans récupération d'énergie	IS
Incineration avec récupération d'énergie	IE
Mise en décharge de classe 1	DC 1
Traitement physico-chimique pour destruction	PC
Traitement physico-chimique pour récupération	PCV
Valorisation	VAL
Regroupement	REG
Prétraitement	PNE
Épandage	EPA
Station d'épuration	STA
Rejet milieu naturel	MAT
Mise en décharge de classe 2	DC 2

Annexe 4.3
Déclaration d'élimination de déchets industriels

Entreprise d'élimination DÉNOMINATION : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :	Entreprise d'élimination N° SIRET : N° APE : Signature :
Période : TRIMESTRE : ANNÉE :	
FEUILLET N° :	

PRODUCTEUR DU DÉCHET (1)	DÉSIGNATION DU DÉCHET	CODE (4) C A	Quantité en tonnes	(2)	TRANSPORTEUR DU DÉCHET (3)	MODE DE TRAITEMENT	DESTINATION ULTIMEURE DU DÉCHET (4)

(3) En cas de prétraitement ou de regroupement, indiquer la dénomination et la localisation de l'entreprise destinataire

(6) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

Traitement physico-chimique pour récupération PCV

VAL

REG

PRE

EPA

STA

NAT

DC 2

(1) Dénomination, localisation et n° SIRET

(2) Réserve à l'administration

(3) Dénomination, localisation de l'entreprise de transport qui a remis les déchets

(4) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie IS

Incinération avec récupération d'énergie IE

Mise en décharge de classe 1 DC 1

Traitement physico-chimique pour destruction PC

